

## PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS PUBLICS

### Sommaire

- Suite à l'abrogation de l'arrêté Chazelles : où en est-on ?
- La balle est dans le camp des ministères. Quelle intervention de FO ?
- Quelles relations avec les mutuelles ?

### ❖ Suite à l'abrogation de l'arrêté Chazelles : où en est-on ?

Vous le savez, les injonctions de la Commission Européenne en juillet 2005, puis un arrêt du Conseil d'Etat de septembre 2005, ont fait voler en éclat le système de gestion de la protection sociale complémentaire des fonctionnaires par les mutuelles de fonctionnaires.

**Le subventionnement des mutuelles de fonctionnaires par les employeurs publics, déjà trop faible, a été interdit en mars 2006 par l'abrogation de l'arrêté dit « Chazelles ».**

A l'origine de tout cela : des attaques répétées et à tous niveaux de la MGSP, petite mutuelle concurrente de la MFP (Mutualité de la fonction publique) soutenue par les organisations syndicales CGC et CFTC. Cette « mutuelle », avide des quelques subsides versés par les employeurs publics à ses concurrentes de la MFP, n'a pas hésité à faire exploser tout le système !

Saisie d'un recours de la MGSP, la Commission européenne a imposé sa façon de voir. Tout d'abord elle a refusé de considérer ce subventionnement comme une aide de l'employeur à la protection sociale complémentaire de ses agents, et l'a catalogué en **aide de l'Etat**. Considérant par ailleurs que la gestion de la protection sociale complémentaire était une activité économique, elle a exigé que cette aide soit soumise aux règles de la **concurrence**.

La FGF-FO a combattu cette approche et a refusé la disparition de ce modèle de solidarité qui concerne plusieurs millions d'agents, actifs et retraités. C'est pourquoi la FGF-FO, sur mandat de son dernier Congrès de juin 2006, a exigé et obtenu du Gouvernement qu'il ouvre d'authentiques négociations.



Tout en continuant de contester le cadre contraint d'une ouverture à la concurrence, en refusant notamment l'entrée d'assureurs privés sur le champ de la Fonction publique, FO a défendu les principes fondamentaux suivants :

- une non sélection des risques impliquant l'obligation d'accepter, quel que soit l'âge ou le risque, les agents concernés par la participation de l'employeur
- une tarification opposable garantissant une solidarité générationnelle, familiale, indiciare
- en terme de santé : le respect les dispositifs légaux et réglementaires (contrats responsables)
- une prévoyance incluse en complément des prestations statutaires et de sécurité sociale : incapacité, décès / incapacité permanente et absolue
- une action sociale pour tous.

Concernant la participation financière de l'employeur public, FO a exigé :

- la prise en compte au titre des bénéficiaires des actifs et des retraités, des titulaires et des non titulaires.
- le versement d'une aide, sous la forme d'une subvention aux mutuelles, dont le montant serait calculé par agent bénéficiaire.

Ces exigences, tant vis-à-vis de l'Etat-employeur que des mutuelles, faisaient partie, pour FO, du combat pour une protection sociale complémentaire de haut niveau pour les agents de l'Etat.

Sans jamais oublier notre attachement fondamental à la défense du régime obligatoire de protection sociale et du régime statutaire énoncé dans l'article 20 du statut général dont nous souhaitons la préservation, le renforcement et l'amélioration. Pour FO, la priorité absolue portera toujours sur la préservation et l'amélioration du régime obligatoire, tout particulièrement dans cette période de « réformes » successives de la Sécurité sociale et de remises en cause du régime obligatoire.

FO a pris part, à tous les niveaux, aux âpres et intenses négociations tout au long de l'année 2006, qui ont débouché<sup>1</sup> sur l'intégration dans le statut général, d'un article fondant la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents :

*Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :*

*« Art. 22 bis. (article nouveau voté par la loi de modernisation) »*

**« I. - Les personnes publiques mentionnées à l'article 2 peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.**

**« II. - La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.**

**« III. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par décrets en Conseil d'État. »**

Parallèlement, au 2<sup>e</sup> semestre 2006 FO a pris toute sa place dans les discussions sur le projet de décret concernant la Fonction publique de l'Etat.

L'article 3 du décret affiche la contrainte imposée par Bruxelles, puisque y sont listés les opérateurs susceptibles de conventionner avec l'employeur public : **les mutuelles, les assurances, les institutions de prévoyance ...**



<sup>1</sup> loi de modernisation de la Fonction publique votée le 12 décembre 2006

Sur le reste, nous avons obtenu des évolutions considérables par rapport au texte initialement présenté. Le texte dans la version finale prend notamment en compte les trois exigences essentielles de la FGF-FO :

- ① **le couplage entre les risques santé et prévoyance,**
- ② **l'encadrement de la solidarité, notamment en direction des retraités,**
- ③ **la prise en compte de l'effectivité des solidarités mises en œuvre.**

**A noter également** : les conventions prévues par le décret ne sont pas des marchés publics mais des conventions de subventionnement.

Par contre nous n'avons pas obtenu satisfaction sur l'intégration de la protection sociale complémentaire dans le champ du **dialogue social**. La FGF - FO demandait qu'au minimum, les organisations syndicales représentatives soient consultées avant la prise de décision de l'employeur.

Le décret a obtenu le feu vert de la Commission européenne après de multiples explications et discussions avec la France jusqu'au 2<sup>e</sup> trimestre 2007. De son côté, le Conseil d'Etat a donné son accord mi-mai 2007.

**Le décret devrait être signé et publié dans les prochains jours.**

**Ensuite la procédure de désignation des organismes pourra démarrer.**

Parallèlement les arrêtés d'applications prévus par le décret devront être finalisés.

❖ **La balle est dans le camp des ministères**  
**Quelle intervention de FO ?**



La désignation des organismes de protection sociale complémentaire est du ressort de chaque « employeur public », c'est-à-dire de chaque ministère.

Il est de la responsabilité des structures syndicales au sein de chaque ministère, en lien avec les mutuelles de leur secteur, de s'imposer dans le processus, par exemple en CTPM (comité technique paritaire ministériel) - puisqu'il s'agit de l'application d'un article du statut ; notamment sur les points suivants :

1) **Le nombre des opérateurs** : Le décret donne latitude à l'employeur pour déterminer à l'avance ce nombre.

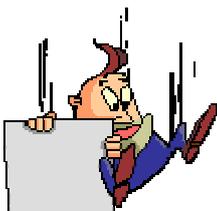
Des ministères ont déjà annoncé la couleur : certains opteraient pour une seule mutuelle, d'autres pour deux opérateurs, l'un mutualiste, l'autre ... non !

Il est important que les fédérations FO fassent entendre leur voix notamment afin que les mutuelles soient préservées et pour refuser l'entrée des assurances privées.

**A noter** : le décret va accélérer les rapprochements de mutuelles déjà en cours : par exemple, aux Finances, au ministère de l'Intérieur etc.

2) **Le niveau de l'aide financière** : Ce niveau est corrélé aux solidarités que l'on veut voir effectivement mises en œuvre. FO doit exiger un haut niveau de solidarité et par conséquent une aide financière correspondant à cette exigence. Au minimum les aides antérieurement versées par les ministères doivent être garanties.

3) **Les moyens des mutuelles pour 2006 et 2007** : La période entre mars 2006 et la parution du décret, comporte un vide juridique en matière de subvention des mutuelles. Les moyens financiers n'ont été ni autorisés ni prévus. C'est pourquoi FO doit faire pression sur les administrations afin d'obtenir les moyens pour 2006 et 2007.



## ❖ Quelles relations avec les mutuelles ?

A cette étape, la FGF-FO estime avoir fait le maximum dans le cadre de son mandat en défense des valeurs mutualistes, et par conséquent des mutuelles. Elle continuera à le faire en tant que de besoin.

Nous souhaiterions que les mutuelles soient, de leur côté, plus attentives et plus ouvertes au message syndical.

En effet, les années passant, les relations entre mutualistes et syndicalistes se sont distendues voire dégradées, chacun se retranchant dans son domaine.

Ce combat mené en commun pourrait contribuer à rétablir les relations entre le mouvement mutualiste et l'organisation syndicale Force Ouvrière, notamment dans les mutuelles qui avaient tendance à évacuer le message syndical ... et les militants FO de leur conseil d'administration.

